

Algérie

Encaissement des recettes d'exportations d'hydrocarbures

Règlement de la Banque d'Algérie n°91-04 du 16 mai 1991

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit notamment ses articles 32 à 41, 44 alinéa « K » et 192 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 15 avril 1990 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 14 mai 1990 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu l'Instruction n°5 HC du 23 Juin 1970 du Ministère d'Etat Chargé des Finances et du Plan ;
- Vu la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 16 mai 1991.

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Art.1.- Les sociétés exportatrices concessionnaires du domaine énergétique de l'Etat visées par l'article 192 de la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 susvisée, sont tenues de domicilier auprès de la Banque d'Algérie l'encaissement des recettes en devises réalisées dans le cadre de leurs exportations d'Hydrocarbures.

Art.2.- Il est entendu par exportations d'Hydrocarbures au sens du présent règlement, les exportations de pétrole brut, condensât, produits raffinés, GPL, GNL et GN.

Art.3.- (Règlement n°95-03) L'encaissement des recettes en devises visé à l'Article 1 ci-dessus s'effectue exclusivement dans des comptes de la Banque d'Algérie auprès de ses correspondants bancaires étrangers.

Toutefois, par Décision de la Banque d'Algérie, prise dans le cadre d'un montage financier destiné à la valorisation des activités de production, de transport et de transformation des hydrocarbures, des recettes d'exportations d'hydrocarbures peuvent être versées dans un compte de garantie ouvert à l'étranger.

La Décision visée à l'alinéa précédent précisera les modalités de fonctionnement du compte de garantie ainsi que les conditions d'utilisation des fonds qui y sont logés.

Art.4.- L'obligation de rapatriement des recettes d'exportations d'Hydrocarbures est considérée comme étant satisfaite dès réalisation de leur encaissement conformément à l'article 3 ci-dessus.

Art.5.- Cet encaissement doit intervenir « valeur » date d'exigibilité du paiement fixée par la facture et/ou contrat commercial en conformité avec la réglementation en vigueur en la matière.

Art.6.- Tout retard de paiement du fait de l'acheteur étranger doit donner lieu à facturation et paiement de pénalités de retard déterminées conformément aux dispositions contractuelles.

Art.7.- (Règlement n°95-03) Les recettes encaissées par la Banque d'Algérie pour le compte des sociétés exportatrices d'hydrocarbures sont versées en contre-valeur Dinars au profit de ces dernières auprès la Banque domiciliataire à l'exception des montants devant être utilisés, le cas échéant, dans le compte de garantie visé à l'alinéa 2 de l'article 3 ci-dessus.

La contre-valeur Dinars est déterminée par application du cours de la devise concernée en vigueur à la date de valeur de l'encaissement de la recette.

Art.8.- Les sociétés visées à l'article 1 ci-dessus prendront au regard de leur clientèle étrangère les mesures nécessaires pour le respect des dispositions concernées du présent règlement.

Art.9.- La Banque d'Algérie (Direction Générale des Relations Financières Extérieures) fixera en cas

de besoin les modalités d'application du présent règlement.

Art.10.- Toutes dispositions réglementaires antérieures notamment celles de l'Instruction n°5 HC susvisée non modifiées par les dispositions du présent règlement demeurent en vigueur.